6º Itinéraire Riberac-Bergerac.

Chemin de grande communication nº 20, entre le chemin de grande communication nº 5 et la route nationale nº 89;

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 21;

7º Itinéraire Montbron-Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de la Charente et celle du département de la Haute-Vienne

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000° annexée au présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

1º Itinéraire Riberac-Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 42; •

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication nº 85, entre le chemin de grande communication nº 12 et le chemin de grande communication nº 94;

Chemin de grande communication nº 94, entre le chemin de grande communication nº 85 et le chemin de grande communication nº 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 94 et la limite du département de la Haute-Vienne;

2º Itinéraire Montpon-la Roche-Chalais.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 9 et l'embranchement du chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5 ((embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 5 proprement dit et la limite du département de la Charente-Inférieure;

3º Itinéraire Brantôme-Nontron.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 85;

4º Itinéraire le Bugue-Terrasson.

Chemin de grande communication nº 35, entre le chemin de grande communication nº 7 et le chemin de grande communication nº 66:

Chemin de grande communication nº 66, entre le chemin de grande communication nº 35 et le chemin de grande communication nº 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66; bleu sur la cart entre le chemin de grande communication | présent décret.

nº 47 et le chemin de grande communication nº 6;

Chemin de grande communication nº 6, entre le deuxième embranchement du chemin de grande communication nº 66 ct le troisième embranchement dudit chemin de grande communication nº 66;

Chemin de grande communication nº 66, entre le chemin de grande communication nº 6 et le chemin de grande communication nº 45:

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 66 et le chemin de grande communication n° 62;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale n° 89;

5º Itinéraire Siorac-Souillac.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication nº 49, entre le chemin de grande communication nº 25 et le chemin de grande communication nº 46;

Chemin de grande communication nº 46, entre le chemin de grande communication nº 49 et le chemin de grande communication nº 55;

Chemin de grande communication nº 55, entre le chemin de grande communication nº 46 et le chemin de grande communication nº 6:

Chemin de grande communication n° 6, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 55 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication nº 55, entre le chemin de grande communication nº 6 et le chemin de grande communication nº 35:

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 55 (deuxième embranchement) et la limite du département du Lot;

6º Itinéraire Riberac-Monmoreau, par Riganaud.

Chemin de grande communication nº 99, entre le chemin de grande communication nº 12 et le chemin de grande communication nº 97;

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 99 et la limite du département de la Charente;

7º Itinéraire Montignac-Calviac.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 45 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication nº 6, entre le chemin de grande communication nº 46 et le chemin de grande communication nº 35:

Chemin de grande communication nº 35, entre le chemin de grande communication nº 6 et le chemin de grande communication nº 55,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte au 1/400:000° annexée au présent décret Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel,

Fait à Paris, le 1er décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République: Le président du conscil, ministre de l'intérieur, ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur.

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avrii 1930, au préfet du département du Finistère:

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930 du conseil général du département du Finistère;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Finistère dont la désignation suit :

(A dater du 1er octobre 1930.)

1º Itinéraire Guingamp-Morgat.

Chemin de grande communication nº 66, entre la limite du département des Côtesdu-Nord et la route nationale n° 164;

Chemin de grande communication nº 66, entre la route nationale nº 169 et le chemin de grande communication nº 72;

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 66 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication nº 66, entre le chemin de grande communication nº 72 et le chemin de grande communication nº 71;

Chemin de grande communication nº 71; entre le chemin de grande communication nº 66 (troisième tronçon) et le quatrième tronçon dudit chemin de grande communication nº 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 71 et la rouie nationale n° 470;

Chemin de grande communication nº 66, entre la route nationale nº 470 et le chemin de grande communication nº 8;

Chemin de grande communication n° S_i entre le chemin de grande communication n° 66 (cinquième tronçon) et le chemin de grande communication n° 63;

Chemin de grande communication n° 63; entre le chemin de grande communication n° 8 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8; Chemin de grande communication nº 8, entre le chemin de grande communication nº 63 et le chemin de grande communicaoitn nº 55;

Chemin de grande communication nº 55, entre le chemin de grande communication

nº 8 et Morgat;

2º Ilinéraire Le Faou—Crozon.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 170 et le chemin de grande communication n° 63.

3° Itinéraire Brest—Le Conquet.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route n° 12 et le Conquet, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000° annexée au présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

1º Itinéraire Lannion-Penmarch.

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département des Côtesdu-Nord et la route nationale n° 169;

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication nº 71, entre le chemin de grande communication nº 66 et la route nationale nº 170;

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 165 et Penmarch.

2º Itinéraire Rosporden-Le Faouet.

Chemin de grande communication nº 70, entre la route nationale nº 165 et la limite du département du Morbihan,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 1er décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de l'intérieur, ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT.

Chemin de fer de Roanne à Lyon.

◆ 8 ◆

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des trayaux

publics,

Vu la pétition en date du 1er mars 1930, par laquelle la Compagnie des mines de la Péronnière, dont le siège est à l'Horme, demande à maintenir à 5 mètres du chemin de fer de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entre les points kilométriques 516 + 935 et 517 + 065, le bord d'une carrière qu'elle exploite à Saint-Paul-en-Jarez;

Vu les observations présentées par la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, le 12 juin 1930: Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande dans la commune de Saint-Paul-en-Jarez, notamment le plan;

Vu l'avis du préfet du département de la Loire;

Yu les rapport et avis du service des

Vu les propositions du service du contrôle;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 3 et 9,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1845, la Compagnie des mines de la Péronnière est autorisée à maintenir à 5 mètres du chemin de fer, et conformément au plan soumis à l'enquête, les bords d'une carrière exploitée sur un terrain qu'elle possède à droite et en bordure de la ligne de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entre les points kilometriques 516 + 935 et 517 + 065, à charge par elle de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux conditions spéciales suivantes :

a) Aux endroits où la distance de 5 mètres n'aura pas été respectée, la compagnie permissionnaire devra effectuer des remblais ou des déblais de terre de manière à ce que les talus de la carrière présentent les pentes suivantes :

Au point kilométrique 517 + 046, une pente de 66 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 996, une pente de 62 p. 100;

pente de 62 p. 100; Au point kilométrique 516 + 956, une pente de 72 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 936, une pente de 74 p. 100;

b) La compagnie des mines de la Péronnière sera tenue de veiller à l'entretien et à la conservation des talus et prendra toutes dispositions utiles pour que l'écoulement des eaux soit parfaitement assuré et ne risque pas de provoquer des affouillements dans les terrains intéressés;

c) Aucun dépôt de matières dangereuses, explosives ou inflammables ne pourra être fait dans la carrière à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Art. 2. — La compagnie permissionnaire sera entièrement responsable des consequences que l'autorisation qui lui est accordée pourrait avoir pour elle, pour le chemin de fer ou pour les tiers, dont tous les droits sont expressément réservés.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et sans indemnité si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les besoins de l'exploitation venaient à l'exiger.

Art. 4. — En cas de retrait de l'autorisation, la compagnie permissionnaire devra se pourvoir auprès du préfet de la Loire pour la délivrance de l'alignement et la fixation des conditions d'exploitation.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT.

◆ ○ ◆

Fends de consours.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{ro} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 361.062 fr. 19 se décomposant comme suit:

Chapitre 12, 8.000 fr. Chapitre 66, 71.554 fr. 83. Chapitre 74, 215.000 fr. Chapitre 88, 60.107 fr. 36. Chapitre 89, 5.000 fr. Chapitre 93, 1.400 fr.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{ro} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 97.322 fr. 94 se décomposant comme suit

Chapitre 12, 7.375 fr. Chapitre 16, 31.031 fr. 26. Chapitre 20, 12.646 fr. 40. Chapitre 24, 11.141 fr. 68. Chapitre 25, 9.516 fr. 60. Chapitre 54, 15.206 fr. 20. Chapitre 55, 10.405 fr. 80.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{ro} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 7.248 fr. 50 se décomposant comme suit;

Chapitre 41, 604 fr. 40. Chapitre 79, 6.644 fr. 10.

Par décret en date du 30 novembre 1930. il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{ro} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.408 fr. 85 se décomposant comme suit:

Chapitre 3, 1.913 fr. 35. Chapitre 4, 495 fr. 50.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 décembre 1930, M. Naboulet, ingénieur en chef de 2º classe des ponts et chaussées, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Tarbes, à dater du 16 décembre 1930, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Reynès, appelé à une autre destination, savoir:

1º Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées; 2º Service des études et travaux de la ligne de chemin de fer d'Auch à Lannemezan et de l'usine hydro-électrique d'Eget.

Services départementaux des régions libérées.

Par arrêté du 27 novembre 1928 de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des régions libérées, modifiant l'arrêté du 5 août 1930, la situation de M. Tasbille (Ferdinand), agent du cadre spécial nº 11 et le chemin de grande communication no 5;

Chemin de grande communication nº 5, entre le chemin de grande communication nº 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication nº 6;

Chemin de grande communication nº 6, entre le chemin de grande communication nº 5 et le chemin de grande communication nº 2;

Chemin de grande communication nº 2, entre le chemin de grande communication nº 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication nº 6;

Chemin de grande communication nº 6, entre le chemin de grande communication nº 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

2º Itinéraire Bruyères-Schirmeck.

Chemin de grande communication nº 50, entre le chemin de grande communication nº 10 et le chemin de grande communication nº 7;

Chemin de grande communication nº 7, entre le chemin de grande communication nº 50 et le chemin de grande communication nº 49:

Chemin de grande communication nº 49, entre le chemin de grande communication nº 7 et la route nationale nº 59;

Chemin de grande communication nº 8, entre la route nationale nº 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication nº 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication nº 10;

Chemin de grande communication nº 10, entre le chemin de grande communication nº 8 et la limite du département du Haut-

4º Itinéraire Rambervillers-Lunéville.

Chemin de grande communication nº 47, entre la route nationale nº 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel. Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République; Le président du conseil, ministre de l'intérieur, ANDRÉ TARDIEU.

> Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT.

Rectificatif au Journal officiel du 6 décembre 1930: page 13360, 4re colonne, 56e ligne, au lieu de: « entre la route no 119 », lire: « entre la route nationale no 119 ».

Page 13361, 4° colonne, 54° ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gil-les », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Cannat—Saint-Gilles 2.

Page 13363, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « entre la route nº 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale nº 12 et le Conquet 2.

Rectificatif au Journal officiel du 10 décembre 1930: page 13488, 1º colonne, 37º ligne, au lieu de: « chemin de grande communication nº 36 », lire: « chemin de grande communication nº 38 ».

Page 13489, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 2º Itinéraire Besançon—Boulailles », lire: « 2º Itinéraire Besançon—Boujailles ».

Transports automobiles.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vn l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en

date du 3 avril 1930; Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et

20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Ras

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent dé-

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder sing années.

Art. 3. - Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République; Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe, et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part:

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Mourthe-et Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurihe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, i a été convenu ce qui suit:

a été convenu ce qui suit:

Art. 1°r. — M. Marque (Charles), entrepre neur de transports à Gorcy, s'engage à établi un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétroces sionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra étragréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entre prise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par le articles ci-après, à l'exclusion de toute entre prise concurrente de transports publics su les routes et chemins suivant le même par cours.

cours.

cours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'en trepreneur contre aucune autre concurrence. Pour les frais d'organisation et de fonction nement du service, toutes les dépenses en trainées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôt spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans au cun recours contre le département.

Art. 2. — L'entrepreneur aura droit à l'résiliation lorsque la recette brute au kflo mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendan douze mois consécutifs.

douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le servict pendant un mois à daler de sa demande at préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef

préfet, sans avoir droit à aucune indemna-de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, ayec le concour de l'Elat et des intéressés, est fixée 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquis à l'entreprise que dans l'un ou l'autre de deux cas ci-après:

1º Le service normal prévu à l'article 40 d' cahier des charges aura été complètement

fait; 2º Le service en question n'ayant été qu partiellement exécuté, les réductions dont

7837

34 MM. Robin (Armand). Baumont (Michel)
Cavelier d'Esclavelles

| ex æquē. 35 (Henri) 87 38 39 40 412 43 445 47 48 48 Arasse (Raymond). Bouchareine (René). Defradas (Jean) | ex æquō. Sermonat (Jean) Bouffarligue (Marius) Cellier (Léon) Labelle (Raymond) 48 ex æquo. Robin (Pierre) ex æquo. 52 54 Colin (Maurice) ex æquo. 56 56 Lemaire (Pierre) 58 Albrand (Arsène) 59 Amandry (Pierre) 59 Fabre (André) 59 Mile Fayre (Germaine) ex æquō. ex æquo. G2 64 MM. Verdier (Roger). Casanova (Don Jean) } ex æquē. 67 68 68 70 71 72 73 75 77 77 Godard (Emmanuel) | ex æquē. Bourilly (Jean). Lecercle (Jean). Masson (Raoul). Maldiney (Henri) ex æquō. Cormary (Henri) ex æquō. Duquer (Robert) ex æquo. Gobillard (Pierre) 80 Duvernoy (Louis) 80 Vérdier (Pierre) 82 M¹¹ Magne (Hélène) 83 MM. Delmas (André) 83 Louis (Pierre) 85 Lauront (More) ex æquo. ex æquō. Laurent (Marcel). B6 B7 Dubourdieu (Henri). 69 Vincent (Pierre).

Le taux des bourses ainsi que les facultés des lettres près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

MINISTÈRE DES'TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux

publics et du ministre de l'intérieur, Vu l'article 146 de la loi de finances du

16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1er décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Finistère;

Vu les délibérations en date des 14 mai 1930 et 7 mai 1931 du conseil général du

département du Finistère;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1st. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1st janvier 1932, les routes et chemins du département du Finistère dont la désignation

suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret:

> Itinéraire Quimper—Quimperlé, par Concarneau.

Chemin de grande communication nº 62, entre la route nationale nº 165, à Quimper, et cette même route à Quimperlé.

Itinéraire Quimper—Pointe-du-Raz.

Chemin de grande communication nº 1, entre la route nationale nº 165 et le chemin de grande communication nº 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 1, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication nº 1, entre le chemin de grande communication nº 2 et la Pointe-du-Raz.

Itinéraire Brest-Saint-Pol-de-Léon.

Chemin de grande communication nº 65, entre la limite du port de commerce de Brest et la route nationale nº 12.

Chemin de grande communication nº 65, entre la route nationale nº 12 et la route nationale nº 170.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 170 et la route nationale n° 169.

Itinéraire Saint-Brieuc--Quimperlé.

Chemin de grande communication nº 49, entre la route nationale nº 165 et la limite du département du Morbihan.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics, ÉDOUARD DALADIER.

> Le ministre de l'intérieur, CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des rou tes nationales de routes et chemins du dé partement de la Marne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Marne:

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1923;

Décrète:

Art. 1°r. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1°r janvier 1932, les routes et chemins du département de la Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret:

Itinéraire Reims-Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication nº 8 E entre la route nationale nº 44 et le chemin de grande communication nº 8.

Chemin de grande communication nº 8 entre le chemin de grande communication nº 8 E et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Provins-Montmirail.

Chemin de grande communication nº 46, entre la route nationale d'Esternay à Tournan (ancien chemin de grande communication nº 46) et la route nationale de Soissons à Troyes (ancien chemin de grande communication nº 4).

Itinéraire Sainte-Menchould—Saint-Mihiel, par Givry-en-Argonne.

Chemin de grande communication nº 70; entre la route nationale de Vitry-le-François à Vouziers (ancien chemin de grande communication nº 17) et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Epernay-Fismes.

Chemin de grande communication nº 10, entre la route nationale nº 31 et la route nationale nº 31.

Itinéraire Rethel-Pontfaverger.

Chemin de grande communication nº 31, entre la limite du département des Ardennes et la route nationale de Reims & Vouziers (ancien chemin de grande communication n° 6).

Hinéraire Marcilly-le-Hayer-Anglure.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale de Soissons à Troyes (ancien chemin de grande communication n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUÑ.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics, ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

****** ***

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Deux-Sèvres;

Vu les délibérations en date des 6 mai 1930, 5 mai 1931 et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Deux-Sèvres:

Vu les avis, en date du 30 juillet 193‡ et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.